



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2020-086

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-17-003 - Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché de Neffes (4 pages)	Page 3
ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-17-001 - Arrêté portant prolongation des Dérogations d'ouverture de certains marchés des Hautes-Alpes (4 pages)	Page 8
ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-17-002 - Arrêté portant prolongation des Dérogations d'ouverture de certains marchés des Hautes-Alpes (4 pages)	Page 13

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-17-003

Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché de Neffes



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **17 AVR. 2020**

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Neffes

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-422 du 14 avril 2020 prescrivant l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes;

Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du 16 avril 2020, du maire de la commune de Neffes,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020, puis jusqu'au 11 mai 2020, la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le

représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale des denrées alimentaires est insuffisante pour permettre un approvisionnement suffisant de la population en produits alimentaires de première nécessité ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Neffes répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet;

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché de Neffes est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'annexe du présent arrêté, pour la seule vente de denrée alimentaires.

Article 2 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue. Conformément aux dispositions de l'instruction du 26 mars 2020 relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du covid-19 les mesures reprises à l'annexe du présent arrêté seront respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de Neffes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



Martine CLAVEL

Annexe
à l'arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Neffes

Conformément à l'instruction du 26 mars 2020, les règles suivantes devront être respectées:

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals.
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation.
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer.
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (ceux dont liste de produits n'entre pas dans la dérogation de l'arrêté du 15 mars 2020).
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché. Et positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) de sorte à respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.
- Le maire assurera en amont l'information de la population (gazette communale, internet...).
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir
- Obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché.
- Envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée.
- Installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise.
- Positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées.
- Seul le commerçant sert les clients, à l'aide d'ustensiles et pinces à usages multiple dédiées - interdiction pour le client de toucher le produit.
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation).
- Installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées.
- Les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques, de se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction alcoolique, de porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage, d'afficher et veiller au respect des consignes par les salariés, si possible de dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires), de se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.
- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières).
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation.
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés.
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban.
- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.
- Procéder au contrôle des commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains.
- Procéder au contrôle des attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire.
- Procéder au contrôle du respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-17-001

Arrêté portant prolongation des Dérogations d'ouverture de
certains marchés des Hautes-Alpes



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le 17 avril 2020

Arrêté n°

Arrêté prorogeant des autorisations dérogatoires d'ouverture de marchés alimentaires

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-422 du 14 avril 2020 prescrivant l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

Vu la demande des maires de Serres, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Guillestre, la Roche-des-Arnauds, Saint-Firmin, Puy-Saint-André, Risoul, Villard-Saint-Pancrace, Charges, Embrun et Ancelle en date du 15 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires;

Considérant la prolongation au 11 mai 2020 des mesures relatives à l'état d'urgence sanitaire opérée par l'arrêté du 14 avril 2020.

Considérant que l'offre locale des denrées alimentaires est insuffisante pour permettre un approvisionnement suffisant de la population en produits alimentaires de première nécessité ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés autorisés dans le département des Hautes-Alpes répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, durant la période d'état d'urgence sanitaire et des restrictions de circulation, dont la durée d'application a été portée au 11 mai 2020,

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : La validité des arrêtés suivants est prorogée jusqu'au 11 mai 2020 :

- Arrêté n° 05-2020-04-03-003 portant autorisation dérogatoire du marché de Serres
- Arrêté n° 05-2020-04-01-004 portant autorisation dérogatoire du marché de Saint-Jean-Saint-Nicolas
- Arrêté n° 05-2020-04-07-005 portant autorisation dérogatoire du marché de Guillestre
- Arrêté n° 05-2020-04-01-002 portant autorisation dérogatoire du marché de la Roche-des-Arnauds
- Arrêté n° 05-2020-03-27-006 portant autorisation dérogatoire du marché de Saint-Firmin
- Arrêté n° 05-2020-03-27-004 portant autorisation dérogatoire du marché de Puy-Saint-André
- Arrêté n° 05-2020-03-27-005 portant autorisation dérogatoire du marché de Risoul
- Arrêté n° 05-2020-04-07-007 portant autorisation dérogatoire du marché de Villard-Saint-Pancrace
- Arrêté n° 05-2020-04-09-001 portant autorisation dérogatoire du marché de Chorges
- Arrêté n° 05-2020-04-03-001 portant autorisation dérogatoire du marché d'Embrun
- Arrêté n° 05-2020-03-27-002 portant autorisation dérogatoire du marché d'Annelle.

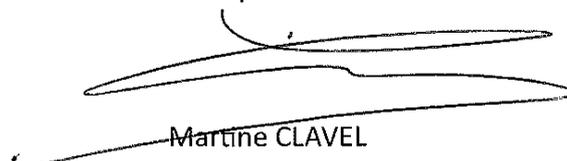
Article 2: Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont mises en œuvre au niveau des marchés dont l'ouverture est maintenue. Conformément aux dispositions de l'instruction du 26 mars 2020 relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du covid-19 les mesures reprises à l'annexe du présent arrêté seront respectées.

Article 3: Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5: La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le sous-préfet de Briançon, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'La préfète' and above the name 'Martine CLAVEL'.

Martine CLAVEL

Annexe
à l'arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire

Conformément à l'instruction du 26 mars 2020, les règles suivantes devront être respectées:

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals.
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation.
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer.
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (ceux dont liste de produits n'entre pas dans la dérogation de l'arrêté du 15 mars 2020).
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché. Et positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) de sorte à respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.
- Le maire assurera en amont l'information de la population (gazette communale, internet...).
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir
- Obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché.
- Envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée.
- Installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise.
- Positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées.
- Seul le commerçant sert les clients, à l'aide d'ustensiles et pinces à usages multiple dédiées - interdiction pour le client de toucher le produit.
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation).
- Installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées.
- Les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques, de se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction alcoolique, de porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage, d'afficher et veiller au respect des consignes par les salariés, si possible de dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires), de se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.
- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières).
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation.
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés.
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban.
- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.
- Procéder au contrôle des commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains.
- Procéder au contrôle des attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire.
- Procéder au contrôle du respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-17-002

Arrêté portant prolongation des Dérogations d'ouverture de
certains marchés des Hautes-Alpes



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **17 AVR. 2020**

Arrêté n°

**Arrêté prorogeant des autorisations dérogatoires d'ouverture de marchés
alimentaires**

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-422 du 14 avril 2020 prescrivant l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes;

Vu la demande des maires de Garde-Colombe, Rosans et Saint-Sauveur en date du 16 avril 2020

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du

territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires;

Considérant la prolongation au 11 mai 2020 des mesures relatives à l'état d'urgence sanitaire opérée par l'arrêté du 14 avril 2020.

Considérant que l'offre locale des denrées alimentaires est insuffisante pour permettre un approvisionnement suffisant de la population en produits alimentaires de première nécessité ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés autorisés dans le département des Hautes-Alpes répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, durant la période d'état d'urgence sanitaire et des restrictions de circulation, dont la durée d'application a été portée au 11 mai 2020,.

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet;

ARRÊTE :

Article 1 : La validité des arrêtés suivants est prorogée jusqu'au 11 mai 2020 :

- Arrêté n° 05-2020-03-27-003 portant autorisation dérogatoire du marché de Garde-Colombe
- Arrêté n° 05-2020-04-03-002 portant autorisation dérogatoire du marché de Rosans
- Arrêté n° 05-2020-03-27-004 portant autorisation dérogatoire du marché de Saint-Sauveur

Article 2: Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont mises en œuvre au niveau des marchés dont l'ouverture est maintenue. Conformément aux dispositions de l'instruction du 26 mars 2020 relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du covid-19 les mesures reprises à l'annexe du présent arrêté seront respectées.

Article 3: Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5: La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les chefs des

Annexe

à l'arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire

Conformément à l'instruction du 26 mars 2020, les règles suivantes devront être respectées:

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals.
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation.
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer.
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (ceux dont liste de produits n'entre pas dans la dérogation de l'arrêté du 15 mars 2020).
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché. Et positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) de sorte à respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.
- Le maire assurera en amont l'information de la population (gazette communale, internet...).
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir
- Obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché.
- Envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée.
- Installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise.
- Positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées.
- Seul le commerçant sert les clients, à l'aide d'ustensiles et pinces à usages multiple dédiées - interdiction pour le client de toucher le produit.
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation).
- Installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées.
- Les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques, de se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction alcoolique, de porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage, d'afficher et veiller au respect des consignes par les salariés, si possible de dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires), de se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.
- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières).
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation.
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés.
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban.
- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.
- Procéder au contrôle des commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains.
- Procéder au contrôle des attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire.
- Procéder au contrôle du respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive script. The signature is positioned between the text 'La préfète' above and 'Martine CLAVEL' below.

Martine CLAVEL